

Supplement
Canada Gazette, Part I
March 25, 2006



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 25 mars 2006

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statements of Royalties to Be Collected by
CMRRA/SODRAC Inc. for the
Reproduction of Musical Works,
in Canada, by Commercial Radio Stations
in 2005 and 2006**

**Tarifs des redevances à percevoir par
la CMRRA/SODRAC inc. pour la
reproduction d'œuvres musicales,
au Canada, par les stations de radio
commerciales en 2005 et 2006**

**Statement of Royalties to Be Collected by
SODRAC for the Reproduction of
Musical Works, in Canada, by Community
Radio Stations for the Years 2006 to 2010**

**Tarif des redevances à percevoir par
la SODRAC pour la reproduction d'œuvres
musicales, au Canada, par les stations de radio
communautaires pour les années 2006 à 2010**

(Tariff No. 3.B)

(Tarif n° 3.B)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Musical Works

Statements of Royalties to Be Collected for the Reproduction of Musical Works, in Canada, by Commercial Radio Stations (2005 and 2006) and by Community Radio Stations (2006-2010)

In accordance with section 70.15 of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statements of royalties to be collected by CMRRA/SODRAC Inc. for the reproduction of musical works, in Canada, by commercial radio stations in 2005 and 2006 and the statement of royalties to be collected by the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC), for the reproduction of musical works, in Canada, by community radio stations for the years 2006 to 2010.

Ottawa, March 25, 2006

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
(613) 952-8621 (telephone)
(613) 952-8630 (fax)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales

Tarifs des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les stations de radio commerciales (2005 et 2006) et par les stations de radio communautaires (2006-2010)

Conformément à l'article 70.15 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publiée par les présentes les tarifs des redevances à percevoir par la CMRRA/SODRAC inc. pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les stations de radio commerciales en 2005 et 2006 et le tarif des redevances à percevoir par la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les stations de radio communautaires pour les années 2006 à 2010.

Ottawa, le 25 mars 2006

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
(613) 952-8621 (téléphone)
(613) 952-8630 (télécopieur)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY CMRRA/SODRAC INC., ON BEHALF OF THE SOCIETY FOR REPRODUCTION RIGHTS OF AUTHORS COMPOSERS AND PUBLISHERS IN CANADA (SODRAC) AND SODRAC 2003 INC. (HEREINAFTER JOINTLY "SODRAC") AND THE CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION RIGHTS AGENCY (CMRRA), FOR THE REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS IN THE REPERTOIRE OF SODRAC OR CMRRA BY COMMERCIAL RADIO STATIONS IN 2005

General Provisions

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. CMRRA/SODRAC Inc. shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms and conditions upon 30 days notice in writing.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CMRRA/SODRAC Inc. Commercial Radio Tariff, 2005*.

Definitions

2. In this tariff "gross income" means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the radio station's operator, excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the radio station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the radio station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income";

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the radio station and which becomes the property of that other person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the radio station can establish that it was also paid normal fees for station time and facilities. CMRRA/SODRAC Inc. may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties;

(d) amounts received by an originating radio station on behalf of a group of radio stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating radio station subsequently pays out to the other radio stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating radio station are part of that radio station's "gross income"; (« *revenus bruts* »)

"low-use station" means

(a) a station that

(i) broadcasts works in the repertoire for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

(ii) keeps and makes available to CMRRA/SODRAC Inc. complete recordings of its last 90 broadcast days; or

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA CMRRA/SODRAC INC. POUR LE BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA (SODRAC) ET DE SODRAC 2003 INC. (CI-APRÈS CONJOINTEMENT « LA SODRAC ») ET DE L'AGENCE CANADIENNE DES DROITS DE REPRODUCTION MUSICAUX (CMRRA), POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, DES ŒUVRES MUSICALES FAISANT PARTIE DU RÉPERTOIRE DE LA SODRAC OU DE LA CMRRA, PAR LES STATIONS DE RADIO COMMERCIALES EN 2005

Dispositions générales

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. CMRRA/SODRAC inc. peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Titre abrégé

1. *Tarif CMRRA/SODRAC inc. pour la radio commerciale, 2005*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile; ("year")

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées; ("reference month")

« musique de production » Musique incorporée notamment aux messages publicitaires, aux messages d'intérêt public et aux ritournelles; ("production music")

« répertoire » Répertoires de la SODRAC et de la CMRRA; ("repertoire")

« réseau » Réseau tel qu'il est défini dans le *Règlement sur la désignation de réseaux (Loi sur le droit d'auteur)* DORS/99-348, *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 133, n° 19, p. 2166; ("network")

« revenus bruts » s'entend des sommes brutes payées par toute personne pour l'utilisation d'une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par la station de radio, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station de radio. Il est entendu que les revenus provenant d'activités reliées ou associées aux activités de diffusion de la station de radio, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts »;

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que la station de radio et dont cette autre personne devient propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'événements sportifs, dans la mesure où la station de radio établit qu'elle a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station de radio. CMRRA/SODRAC inc. aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers;

(b) a station that

(i) during the reference month, does not make or keep any reproduction onto a computer hard disk;

(ii) during the reference month, does not use any reproduction kept onto the hard disk of another station within a network; and

(iii) agrees to allow CMRRA/SODRAC Inc. to verify the conditions set out in subparagraphs (i) and (ii) and does so allow when requested; (« station à faible utilisation »)

“network” means a network within the meaning of the *Regulations Prescribing Networks (Copyright Act)*, SOR/99-348, *Canada Gazette*, Part II, Vol. 133, No. 19, p. 2166; (« réseau »)

“production music” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« musique de production »)

“reference month” means the second month before the month for which the royalties are being paid; (« mois de référence »)

“repertoire” means the repertoire of SODRAC and CMRRA; (« répertoire »)

“year” means a calendar year. (« année »)

Application

3. This tariff applies to licences for the following uses of musical works in the repertoire by commercial radio stations:

(a) the reproduction of a work, in whole or in part, by any known or to be discovered process, in any format or material form, by a commercial radio station for the purpose of using the reproduction in the broadcasting operations of the station or of another station that is part of the same network as the station;

(b) the embodiment of a work in a montage, a compilation, a mix or a medley, for the purpose set out in paragraph (a) and subject to the moral rights of authors;

(c) the keeping of reproductions made pursuant to paragraphs (a) or (b), so long as the station is licensed pursuant to this tariff.

4. This tariff does not authorize the use of a reproduction made pursuant to section 3 in association with a product, service, cause or institution.

Royalties

5. A low-use station shall pay, on its gross income for the reference month, 0.12 per cent of the station’s first \$625,000 gross income in a year, 0.23 per cent of the station’s next \$625,000 gross income in a year and 0.35 per cent on the rest.

6. Any other station shall pay, on its gross income for the reference month, 0.27 per cent of the station’s first \$625,000 gross income in a year, 0.53 per cent of the station’s next \$625,000 gross income in a year and 0.8 per cent on the rest.

Administrative Provisions

7. No later than the first day of each month, the station shall pay the royalties for that month and report the station’s gross income for the reference month.

Information on Repertoire Use

8. (1) Upon receipt of a written request from CMRRA/SODRAC Inc., a station shall provide to CMRRA/SODRAC Inc., with respect to all musical works broadcast by the station during the days selected by CMRRA/SODRAC Inc.:

d) les sommes reçues par une station de radio source agissant pour le compte d’un groupe de stations de radio qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station de radio source remet ensuite aux autres stations de radio participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station de radio participante font partie des « revenus bruts » de cette station de radio participante; (“gross income”)

« station à faible utilisation » Soit

a) une station ayant diffusé des œuvres faisant partie du répertoire pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de la CMRRA/SODRAC inc. l’enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion; ou

b) une station qui n’a ni effectué ou conservé de reproductions sur un disque dur ni utilisé de reproductions conservées sur le disque dur d’une station faisant partie d’un réseau durant le mois de référence, qui permet à la CMRRA/SODRAC inc. de vérifier le respect de la présente disposition et qui permet effectivement telle vérification sur demande. (“low-use station”)

Application

3. Le présent tarif régit les licences permettant les utilisations suivantes des œuvres musicales faisant partie du répertoire par des stations de radio commerciales :

a) reproduction, en tout ou en partie, d’une œuvre par tout procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, afin de l’utiliser dans le cadre des activités de radiodiffusion de la station ou d’une autre station faisant partie du même réseau;

b) incorporation dans un montage, une compilation, un mixage ou un pot-pourri, pour les fins visées au paragraphe a) et sous réserve des droits moraux des auteurs;

c) conservation des reproductions faites conformément aux paragraphes a) ou b) tant et aussi longtemps que la station est titulaire d’une licence régie par le présent tarif.

4. Le présent tarif n’autorise pas l’utilisation d’une reproduction faite en vertu de l’article 3 en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

Redevances

5. Une station à faible utilisation verse, à l’égard de ses revenus bruts durant le mois de référence, 0,12 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels, 0,23 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 0,35 pour cent sur l’excédent.

6. Toute autre station verse, à l’égard de ses revenus bruts durant le mois de référence, 0,27 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels, 0,53 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 0,8 pour cent sur l’excédent.

Dispositions administratives

7. Au plus tard le premier de chaque mois, la station verse les redevances payables pour ce mois et fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence.

Renseignements sur l’utilisation du répertoire

8. (1) Sur demande écrite de la CMRRA/SODRAC inc., la station lui fournit les renseignements suivants à l’égard de toutes les œuvres musicales qu’elle a diffusées durant les jours choisis par la CMRRA/SODRAC inc. :

- (a) the date and time of the broadcast; and
- (b) where applicable, the title of the work, the name of the author, the name of the composer, the name of the performer or performing group, the record label and the catalogue number of the sound recording.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided in electronic format where possible, otherwise in writing, no later than 14 days after the end of the month to which it relates.

(3) CMRRA/SODRAC Inc. may request information pursuant to subsection (1) with respect to no more than 14 days in any given year.

Records and Audits

9. (1) The station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 8 can be readily ascertained.

(2) The station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station's gross income can be readily ascertained.

(3) CMRRA/SODRAC Inc. may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), as well as the broadcast day recordings of a low-use station, on reasonable notice and during normal business hours.

(4) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than ten per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

10. (1) Subject to subsections (2) and (3), CMRRA/SODRAC Inc., SODRAC and CMRRA shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) Information referred to in subsection (1) may be shared
 - (i) amongst CMRRA/SODRAC Inc., SODRAC and CMRRA;
 - (ii) with the Copyright Board;
 - (iii) in connection with proceedings before the Board;
 - (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
 - (v) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station, who is not under an apparent duty of confidentiality to the station.

Adjustments

11. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

12. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall

- a) la date et l'heure de la diffusion;
- b) le cas échéant, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, celui du compositeur, celui de l'interprète ou du groupe d'interprètes, celui de la maison de disque et le numéro de catalogue de l'enregistrement sonore.

(2) La station fournit les renseignements prévus au paragraphe (1) au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent, si possible sous forme électronique et sinon, par écrit.

(3) La CMRRA/SODRAC inc. peut demander les renseignements prévus au paragraphe (1) à l'égard d'au plus 14 jours par année.

Registres et vérifications

9. (1) La station tient et conserve durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 8.

(2) La station tient et conserve durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement ses revenus bruts.

(3) La CMRRA/SODRAC inc. peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), de même que l'enregistrement des journées de radiodiffusion d'une station à faible utilisation, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Si la vérification des registres d'une station révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de dix pour cent pour un mois quelconque, la station assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la CMRRA/SODRAC inc., la SODRAC et la CMRRA gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la station ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

- (2) La CMRRA/SODRAC inc., la SODRAC et la CMRRA peuvent faire part des renseignements visés au paragraphe (1)
 - (i) à l'une d'entre elles;
 - (ii) à la Commission du droit d'auteur;
 - (iii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
 - (iv) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution; ou
 - (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

11. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle elle doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

12. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la

be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Delivery of Notices and Payments

13. (1) Subject to section 14, anything addressed to CMRRA/SODRAC Inc. shall be sent to 759 Carré Victoria, Suite 420, Montréal, Quebec H2Y 2J7, email csi@cmrrasodrac.ca, fax (514) 845-3401, or to any other address, email address or fax number of which the station has been notified in writing.

(2) Subject to section 14, anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which CMRRA/SODRAC Inc. has been notified in writing.

14. A payment shall be delivered by hand or by postage paid mail.

15. (1) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(2) Anything sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Expédition des avis et paiements

13. (1) Sous réserve de l'article 14, toute communication avec la CMRRA/SODRAC inc. est adressée au 759, Carré Victoria, Bureau 420, Montréal (Québec) H2Y 2J7, courriel csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur (514) 845-3401 ou à toute autre adresse, adresse de courriel ou numéro de télécopieur dont la station a été avisée par écrit.

(2) Sous réserve de l'article 14, toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont la CMRRA/SODRAC inc. a été avisée par écrit.

14. Un paiement est livré en mains propres ou par courrier affranchi.

15. (1) Un document posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(2) Un document envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY CMRRA/SODRAC INC., ON BEHALF OF THE SOCIETY FOR REPRODUCTION RIGHTS OF AUTHORS, COMPOSERS AND PUBLISHERS IN CANADA (SODRAC) AND SODRAC 2003 INC. (HEREINAFTER JOINTLY "SODRAC") AND THE CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION RIGHTS AGENCY (CMRRA), FOR THE REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS IN THE REPERTOIRE OF SODRAC OR CMRRA BY COMMERCIAL RADIO STATIONS IN 2006

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA CMRRA/SODRAC INC. POUR LE BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA (SODRAC) ET DE SODRAC 2003 INC. (CI-APRÈS CONJOINTEMENT « LA SODRAC ») ET DE L'AGENCE CANADIENNE DES DROITS DE REPRODUCTION MUSICAUX (CMRRA), POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, DES ŒUVRES MUSICALES FAISANT PARTIE DU RÉPERTOIRE DE LA SODRAC OU DE LA CMRRA, PAR LES STATIONS DE RADIO COMMERCIALES EN 2006

General Provisions

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. CMRRA/SODRAC Inc. shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms and conditions upon 30 days notice in writing.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CMRRA/SODRAC Inc. Commercial Radio Tariff, 2006*.

Definitions

2. In this tariff "gross income" means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the radio station's operator, excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the radio station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the radio station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income";

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the radio station and which becomes the property of that other person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the radio station can establish that it was also paid normal fees for station time and facilities. CMRRA/SODRAC Inc. may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties;

(d) amounts received by an originating radio station on behalf of a group of radio stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating radio station subsequently pays out to the other radio stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating radio station are part of that radio station's "gross income"; (« *revenus bruts* »)

This definition is understood to include any income from simulcast.

"low-use station" means

(a) a station that

(i) broadcasts works in the repertoire for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

Dispositions générales

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. CMRRA/SODRAC inc. peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Titre abrégé

1. *Tarif CMRRA/SODRAC inc. pour la radio commerciale, 2006*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile; (« *year* »)

« diffusion simultanée » Transmission simultanée, non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion terrestre de la station ou d'une autre station faisant partie du même réseau par l'entremise d'Internet ou d'un autre réseau informatique semblable; (« *simulcast* »)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées; (« *reference month* »)

« musique de production » Musique incorporée notamment aux messages publicitaires, aux messages d'intérêt public et aux ritournelles; (« *production music* »)

« répertoire » Répertoires de la SODRAC et de la CMRRA; (« *repertoire* »)

« réseau » Réseau tel qu'il est défini dans le *Règlement sur la désignation de réseaux (Loi sur le droit d'auteur)* DORS/99-348, *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 133, n° 19, p. 2166; (« *network* »)

« revenus bruts » s'entend des sommes brutes payées par toute personne pour l'utilisation d'une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par la station de radio, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station de radio. Il est entendu que les revenus provenant d'activités reliées ou associées aux activités de diffusion de la station de radio, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts »;

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que la station de radio et dont cette autre personne devient propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'événements sportifs, dans la mesure où la station de radio établit qu'elle a aussi perçu des revenus normaux pour

(ii) keeps and makes available to CMRRA/SODRAC Inc. complete recordings of its last 90 broadcast days; or

(b) a station that

(i) during the reference month, does not make or keep any reproduction onto a computer hard disk;

(ii) during the reference month, does not use any reproduction kept onto the hard disk of another station within a network; and

(iii) agrees to allow CMRRA/SODRAC Inc. to verify the conditions set out in subparagraphs (i) and (ii) and does so allow when requested; (« *station à faible utilisation* »)

“network” means a network within the meaning of the *Regulations Prescribing Networks (Copyright Act)*, SOR/99-348, *Canada Gazette*, Part II, Vol. 133, No. 19, p. 2166; (« *réseau* »)

“production music” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

“simulcast” means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the over-the-air broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar computer network; (« *diffusion simultanée* »)

“reference month” means the second month before the month for which the royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“repertoire” means the repertoire of SODRAC and CMRRA; (« *répertoire* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. This tariff applies to licences for the following uses of musical works in the repertoire by commercial radio stations:

(a) the reproduction of a work, in whole or in part, by any known or to be discovered process, in any format or material form, by a commercial radio station for the purpose of using the reproduction in the broadcasting operations, including the simulcast, of the station or of another station that is part of the same network as the station;

(b) the embodiment of a work in a montage, a compilation, a mix or a medley, for the purposes set out in paragraph (a) and subject to the moral rights of authors;

(c) the keeping of reproductions made pursuant to paragraphs (a) or (b), so long as the station is licensed pursuant to this tariff.

4. This tariff does not authorize the use of a reproduction made pursuant to section 3, in association with a product, service, cause or institution.

Royalties

5. A low-use station shall pay, on its gross income for the reference month, 0.12 per cent of the station’s first \$625,000 gross income in a year, 0.23 per cent of the station’s next \$625,000 gross income in a year and 0.35 per cent on the rest.

6. Any other station shall pay, on its gross income for the reference month, 0.27 per cent of the station’s first \$625,000 gross income in a year, 0.53 per cent of the station’s next \$625,000 gross income in a year and 0.8 per cent on the rest.

Administrative Provisions

7. No later than the first day of each month, the station shall:

(a) pay the royalties for that month;

(b) report the station’s gross income for the reference month; and

l’utilisation du temps d’antenne et des installations de la station de radio. CMRRA/SODRAC inc. aura le droit d’exiger la production du contrat d’acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l’usage de ces droits par des tiers;

d) les sommes reçues par une station de radio source agissant pour le compte d’un groupe de stations de radio qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station de radio source remet ensuite aux autres stations de radio participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station de radio participante font partie des « revenus bruts » de cette station de radio participante; (“*gross income*”)

Il est entendu que la présente définition inclut les revenus de diffusion simultanée.

« station à faible utilisation » Soit

a) une station ayant diffusé des œuvres faisant partie du répertoire pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de la CMRRA/SODRAC inc. l’enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion; ou

b) une station qui n’a ni effectué ou conservé de reproductions sur un disque dur ni utilisé de reproductions conservées sur le disque dur d’une station faisant partie d’un réseau durant le mois de référence, qui permet à la CMRRA/SODRAC inc. de vérifier le respect de la présente disposition et qui permet effectivement telle vérification sur demande. (“*low-use station*”)

Application

3. Le présent tarif régit les licences permettant les utilisations suivantes des œuvres musicales faisant partie du répertoire par des stations de radio commerciales :

a) reproduction, en tout ou en partie, d’une œuvre par tout procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, afin de l’utiliser dans le cadre des activités de radiodiffusion, y compris la diffusion simultanée, de la station ou d’une autre station faisant partie du même réseau;

b) incorporation dans un montage, une compilation, un mixage ou un pot-pourri, pour les fins visées au paragraphe a) et sous réserve des droits moraux des auteurs;

c) conservation des reproductions faites conformément aux paragraphes a) ou b) tant et aussi longtemps que la station est titulaire d’une licence régie par le présent tarif.

4. Le présent tarif n’autorise pas l’utilisation d’une reproduction faite en vertu de l’article 3 en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

Redevances

5. Une station à faible utilisation verse, à l’égard de ses revenus bruts durant le mois de référence, 0,12 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels, 0,23 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 0,35 pour cent sur l’excédent.

6. Toute autre station verse, à l’égard de ses revenus bruts durant le mois de référence, 0,27 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels, 0,53 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 0,8 pour cent sur l’excédent.

Dispositions administratives

7. Au plus tard le premier de chaque mois, la station :

a) verse les redevances payables pour ce mois;

b) fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence;

(c) where available, provide with respect to any simulcast during the reference month:

- (i) the gross income;
- (ii) the number of listeners and listening hours or, if not available, any other available indication of the extent of the listeners' use of simulcast.

Information on Repertoire Use

8. (1) Upon receipt of a written request from CMRRA/SODRAC Inc., a station shall provide to CMRRA/SODRAC Inc., with respect to all musical works broadcast by the station during the days selected by CMRRA/SODRAC Inc.:

- (a) the date and time of the broadcast, including any simulcast;
- (b) where applicable, the title of the musical work, the title of the album, the name of the author, the name of the composer, the name of the performer or performing group, the record label, and, if included in the station's computerized logging system, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC) of the record from which the musical work is taken.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided in electronic format, if possible, or in writing, no later than 14 days after the end of the month to which it relates.

(3) CMRRA/SODRAC Inc. may request information pursuant to subsection (1) with respect to no more than 14 days in any given year.

Records and Audits

9. (1) The station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 7(c) and 8 can be readily ascertained.

(2) The station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station's gross income can be readily ascertained.

(3) CMRRA/SODRAC Inc. may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), as well as the broadcast day recordings of a low-use station, on reasonable notice and during normal business hours.

(4) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than ten per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

10. (1) Subject to subsections (2) and (3), CMRRA/SODRAC Inc., SODRAC and CMRRA shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) Information referred to in subsection (1) may be shared
 - (i) amongst CMRRA/SODRAC Inc., SODRAC and CMRRA;
 - (ii) with the Copyright Board;
 - (iii) in connection with proceedings before the Board;
 - (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
 - (v) if ordered by law or by a court of law.

c) fournit, lorsque disponibles, à l'égard de toute diffusion simultanée effectuée durant le mois de référence :

- (i) les revenus bruts;
- (ii) le nombre d'auditeurs et d'heures d'écoute ou, si ces renseignements ne sont pas disponibles, tout autre état de l'utilisation de la diffusion simultanée par les auditeurs.

Renseignements sur l'utilisation du répertoire

8. (1) Sur demande écrite de la CMRRA/SODRAC inc., la station lui fournit les renseignements suivants à l'égard de toutes les œuvres musicales qu'elle a diffusées durant les jours choisis par la CMRRA/SODRAC inc. :

- a) la date et l'heure de sa diffusion et, le cas échéant, de sa diffusion simultanée;
- b) le cas échéant, le titre de l'œuvre, celui de l'album, le nom de l'auteur, celui du compositeur, celui de l'interprète ou du groupe d'interprètes, la maison de disques et, si ces données sont incluses dans le système informatique de la station, le code-barres (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'album d'où provient l'œuvre musicale.

(2) La station fournit les renseignements prévus au paragraphe (1) au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent, si possible sous forme électronique et sinon, par écrit.

(3) La CMRRA/SODRAC inc. peut demander les renseignements prévus au paragraphe (1) à l'égard d'au plus 14 jours par année.

Registres et vérifications

9. (1) La station tient et conserve pendant une période de six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 7c) ou 8.

(2) La station tient et conserve durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement ses revenus bruts.

(3) La CMRRA/SODRAC inc. peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), de même que l'enregistrement des journées de radiodiffusion d'une station à faible utilisation, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Si la vérification des registres d'une station révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de dix pour cent pour un mois quelconque, la station assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la CMRRA/SODRAC inc., la SODRAC et la CMRRA gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la station ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

- (2) La CMRRA/SODRAC inc., la SODRAC et la CMRRA peuvent faire part des renseignements visés au paragraphe (1)
 - (i) à l'une d'entre elles;
 - (ii) à la Commission du droit d'auteur;
 - (iii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
 - (iv) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution; ou
 - (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station, who is not under an apparent duty of confidentiality to the station.

Adjustments

11. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

12. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Delivery of Notices and Payments

13. (1) Subject to section 14, anything addressed to CMRRA/SODRAC Inc. shall be sent to 759 Carré Victoria, Suite 420, Montréal, Quebec H2Y 2J7, email csi@cmrrasodrac.ca, fax (514) 845-3401, or to any other address, email address or fax number of which the station has been notified in writing.

(2) Subject to section 14, anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which CMRRA/SODRAC Inc. has been notified in writing.

14. (1) A payment shall be delivered by hand or by postage paid mail.

(2) Where possible, information set out in paragraph 7(c) shall be sent by email.

15. (1) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(2) Anything sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

Transitional Provision

16. Paragraph 7(c) comes into force on the first day of the month following the publication of this tariff.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

11. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle elle doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

12. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Expédition des avis et paiements

13. (1) Sous réserve de l'article 14, toute communication avec la CMRRA/SODRAC inc. est adressée au 759, Carré Victoria, Bureau 420, Montréal (Québec) H2Y 2J7, courriel csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur (514) 845-3401, ou à toute autre adresse, adresse de courriel ou numéro de télécopieur dont la station a été avisée par écrit.

(2) Sous réserve de l'article 14, toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont la CMRRA/SODRAC inc. a été avisée par écrit.

14. (1) Un paiement est livré en mains propres ou par courrier affranchi.

(2) Les renseignements visés au paragraphe 7(c) sont transmis par courriel si possible.

15. (1) Un document posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(2) Un document envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Disposition transitoire

16. Le paragraphe 7(c) entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication du présent tarif.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
BY THE SOCIETY FOR REPRODUCTION RIGHTS OF
AUTHORS, COMPOSERS AND PUBLISHERS IN
CANADA (SODRAC) AND SODRAC 2003 INC. FOR
THE REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS
BY COMMUNITY RADIO STATIONS, EXCEPT
THOSE LICENSED TO OPERATE IN ENGLISH,
FOR THE YEARS 2006 TO 2010

General Provisions

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Upon 30 days written notice, SODRAC shall have the right at any time to terminate a licence granted to a radio station under this tariff for non application or breach of any one of the terms or conditions of the licence prescribed in this tariff.

Tariff No. 3.B

For a licence during calendar years 2006, 2007, 2008, 2009 and 2010 authorizing the reproduction of works in SODRAC's repertoire by a radio station and the use of copies resulting from such reproductions for radio broadcasting purposes, the following royalties, terms and conditions shall apply:

Definitions

1. In this tariff

“repertoire” means the musical and dramatico-musical works in SODRAC's repertoire; in this tariff a musical work includes a dramatico-musical work; (« *répertoire* »)

“reproduction” means the fixation by a radio station of a work in the repertoire by any analog, numeric, known or to be discovered process, in any format or material form, including the fixation on the hard-disk of a computer; (« *reproduction* »)

“radio station” means a radio station licensed to operate as a community radio station under the *Broadcasting Act* except those licensed to operate in the English language; (« *station de radio* »)

“copy” means any format or material form on or under which a work in the repertoire is fixed by a radio station by any known or to be discovered process. (« *support* »)

Application

2. This tariff authorizes only the reproduction of a work in the repertoire made by a radio station and the use of a copy resulting from such reproduction for radio broadcasting purposes.

3. This tariff authorizes reproductions by a radio station of the works in the repertoire, in whole or in part, and their embodiment in a montage, a compilation, a mix or a medley, moral rights being reserved.

4. This tariff does not authorize a radio station to reproduce a work in the repertoire or use a copy resulting from such reproduction in association with a product, service, cause or institution.

5. This tariff does not authorize a radio station to use for purposes other than broadcasting a copy resulting from a reproduction of a work in the repertoire.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR
PAR LA SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION
DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU
CANADA (SODRAC) ET SODRAC 2003 INC. POUR
LA REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES PAR
LES STATIONS DE RADIO COMMUNAUTAIRES, SAUF
CELLES QUI ONT UNE LICENCE POUR OPÉRER EN
ANGLAIS, POUR LES ANNÉES 2006 À 2010

Dispositions générales

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

La SODRAC peut, en tout temps, mettre fin à une licence accordée à une station de radio en vertu du présent tarif sur préavis écrit de 30 jours pour violation ou non-application de l'une quelconque des conditions ou modalités de la licence établies au présent tarif.

Tarif n° 3.B

Les redevances à verser à la SODRAC et les modalités à respecter pour une licence durant les années civiles 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 autorisant la reproduction des œuvres du répertoire de la SODRAC par une station de radio et l'utilisation à des fins de radiodiffusion des supports qui en résultent, sont les suivantes :

Définitions

1. Aux fins du présent tarif, les termes suivants se définissent comme suit :

« *répertoire* » signifie le répertoire des œuvres musicales et dramatico-musicales de la SODRAC; dans ce tarif, l'œuvre musicale comprend l'œuvre dramatico-musicale; (« *répertoire* »)

« *reproduction* » signifie la fixation par une station de radio d'une œuvre du répertoire par un procédé analogique, numérique ou par tout autre procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, y compris la fixation sur le disque dur d'un ordinateur; (« *reproduction* »)

« *station de radio* » signifie une station de radio titulaire d'une licence d'opération de radio communautaire délivrée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* sauf celle qui a une licence pour opérer en langue anglaise; (« *radio station* »)

« *support* » signifie toute forme matérielle sous laquelle une œuvre du répertoire est fixée par une station de radio par quelque procédé connu ou à découvrir. (« *copy* »)

Application

2. Le présent tarif autorise uniquement la reproduction d'une œuvre du répertoire faite par une station de radio et l'utilisation à des fins de radiodiffusion du support qui en résulte.

3. Le présent tarif autorise une station de radio à reproduire en tout ou en partie sur un support les œuvres du répertoire et à les incorporer dans un montage, une compilation, un mixage ou un pot-pourri, le tout sous réserve du droit moral des ayants droit.

4. Le présent tarif n'autorise pas une station de radio à reproduire une œuvre du répertoire ou à utiliser un support qui en résulte en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution.

5. Le présent tarif n'autorise pas une station de radio à utiliser un support résultant d'une reproduction d'une œuvre du répertoire à d'autres fins que la radiodiffusion.

6. A radio station shall pay to SODRAC on the first of January of each year an annual comprehensive royalty rate of \$250.

7. Upon payment of the royalty, a radio station may reproduce works in the repertoire and use resulting copies as often as needed for its broadcasting purposes during the year.

Administrative Provisions

8. At the same time and in the same form, a radio station forwards to SODRAC information on the musical content of its programming (radio logs) that it is required to provide to SOCAN.

9. A radio station shall keep all accounts and records from which information required under this tariff can easily be ascertained for a period of two years.

10. Accounts and records and logs of a radio station may be audited by SODRAC during normal business hours and on reasonable notice in order to verify information given.

11. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices

12. All communications to SODRAC shall be sent to 759 Carré Victoria, Suite 420, Montréal, Quebec H2Y 2J7, fax number (514) 845-3401, or at sodrac@sodrac.com or to any other address of which the radio station has been notified in writing.

13. All communications from SODRAC to the radio station shall be sent to the address provided to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) or to any other address of which SODRAC has been notified in writing.

6. La station de radio paie à la SODRAC au 1^{er} janvier de chaque année une redevance à un taux forfaitaire annuel de 250 \$.

7. Le paiement de cette redevance permet à la station de radio de faire le nombre de reproductions nécessaire aux fins de son entreprise de radiodiffusion et d'utiliser à des fins de radiodiffusion les supports qui en résultent le nombre de fois désiré durant l'année.

Dispositions administratives

8. Au même moment et sous la même forme, la station de radio transmet à la SODRAC l'information sur les contenus musicaux de sa programmation qu'elle est requise de transmettre selon sa licence de la SOCAN.

9. La station de radio tient et conserve tous les livres et registres permettant aisément de retrouver les informations nécessaires à l'application du présent tarif pour une période de deux ans.

10. Les livres, registres et enregistrements de la station de radio pourront être vérifiés par la SODRAC pendant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer chacune des informations transmises.

11. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis

12. Toute communication destinée à la SODRAC est expédiée au 759, Carré Victoria, Bureau 420, Montréal (Québec) H2Y 2J7, numéro de télécopieur (514) 845-3401, ou à l'adresse électronique sodrac@sodrac.com ou à toute autre adresse dont la station de radio aura été avisée par écrit par la SODRAC.

13. Toute communication de la SODRAC à la station de radio est expédiée à l'adresse fournie au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) ou à toute adresse dont la SODRAC aura été avisée par écrit.